



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASK

RÈGLEMENT NO 7
RÈGLEMENT RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS
SOLIDES, DES MATIÈRES SECONDAIRES ET DES ENCOMBRANTS.

CONSIDÉRANT QUE l'article 547 du Code municipal permet aux municipalités de régler l'enlèvement des ordures ;

CONSIDÉRANT QUE suite au regroupement, il est nécessaire d'uniformiser la réglementation relative à l'enlèvement des déchets solides, des matières secondaires et des encombrants ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été légalement donné par monsieur le conseiller Michel Gosselin à la séance ordinaire du 7 juillet 1997 ;

POUR CES MOTIFS, il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT RELATIF À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SOLIDES , DES MATIÈRES SECONDAIRES ET DES ENCOMBRANTS**, qu'il porte le numéro 7 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement relatif aux ordures ménagères en fait partie intégrante.

Article 2.

Le présent règlement no 7 abroge le règlement no 24 en vigueur sur l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Raphaël-Partie-Sud et le règlement no 91 en vigueur sur l'ancien territoire de la municipalité d'Aston-Jonction.

Article 3.

- 3.1 **Collecte** signifie l'action de prendre les déchets à la limite du pavage, du trottoir, de la bordure ou de l'accotement d'une rue ou à d'autres endroits et de les charger dans un camion-tasseur.
- 3.2 **Conseil** signifie le Conseil municipal de la municipalité d'Aston-Jonction.
- 3.3 **Déchets solides / ordures ménagères** comprend, mais non d'une manière limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, détritiques, matières de rebuts, balayures, ordures ménagères, gadoues, débris de pelouse, herbes, feuilles d'arbres, arbustes, vitres, poteries, copeaux de bois, cendres froides, branches d'arbre, etc....

Encombrants tous les déchets volumineux tel que vieux réfrigérateurs, poêles, matelas, sommiers, tronc d'arbre, branches, arbustes, divers articles métalliques, vieux meubles, divans, matériaux de construction en quantité raisonnable et tous autres objets qui ne sont pas ramassés habituellement.

Matières secondaires ou matières recyclables comprend les produits qui, séparés des déchets solides, peuvent être recyclés, réemployés ou réutilisés.

3.6 **Territoire** comprend toutes les résidences, tous les commerces, toutes les institutions, toutes les bâtisses érigées dans les limites de la municipalité d'Aston-Jonction.

3.7 **Unité de logement** comprend tout maison uni familiale permanente (12mois/an) ou saisonnière (6mois /an), chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal.

Article 4.

Les déchets solides destinés à l'enlèvement doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres (23 gallons) ;
- b) un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre ;
- c) tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide.

Article 5.

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides et destiné à un service d'enlèvement des déchets solides ne doit jamais excéder 25 kilogrammes (55 livres).

Article 6.

Les branches d'arbres devront être attachées en paquet d'une longueur maximale de 90 centimètres (36 pouces) et 75 centimètres (30 pouces) de diamètre.

Article 7.

Toute personne desservie par le service d'enlèvement des déchets solides et qui désire se défaire de cendres, mâchefers, doit s'assurer que ceux-ci sont éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

Article 8.

Les encombrants destinés à l'enlèvement doivent être placés en bordure de la voie publique selon les mêmes dispositions que les déchets solides.

Article 9.

La population de la municipalité d'Aston-Jonction sera avisée chaque année, du jour et de l'heure de la collecte des déchets solides et des matières secondaires.

Si la collecte doit être reportée à cause de jours fériés, le Conseil avisera les citoyens de ce changement par un avis public.

Article 10.

Les déchets solides destinés à un service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour l'enlèvement les contenants vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement.

Article 11.

Toute personne commet une infraction si elle brise ou endommage les poubelles des autres, si elle fouille ou renverse le contenu desdites poubelles, si elle délie ou ouvre les paquets déposés près des poubelles mises en bordure de la voie publique pour l'enlèvement.

Article 12.

Au cours du mois de novembre ou de décembre de chaque année, un recensement des unités de logements sera réalisé. Le résultat de ce recensement servira de base pour l'imposition de la taxe dite de collecte des déchets solides pour l'année suivante. Ce résultat sera également remis aux différents contracteurs.

Article 13.

Tous les propriétaires d'unité de logement sont tenus de payer une taxe annuelle dite de collecte des déchets solides, laquelle taxe est établie par règlement du Conseil et perçue en même temps que la taxe foncière.

Article 14.

Dans le cas de résidence à logements multiples, la taxe dite de collecte des déchets solides est exigée en fonction de la présence de locataire. Si tous les logements sont vacants, le propriétaire paie qu'une seule taxe.

Article 15.

Si les logements sont occupés en cours d'année, le propriétaire devra payer une taxe dite de collecte de déchets solides établie selon la durée du service fourni par la municipalité.

Ce calcul se fera effectué selon la formule suivante :

taux annuel de la taxe divisé par douze (12) multiplié par le nombre de mois de service.

Article 16.

Aucun remboursement de la taxe dite de collecte des déchets solides ne sera fait aux propriétaires dont les logements deviennent vacants au cours de l'année.

Article 17.

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction qui est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 100\$ ou supérieure à 300 \$, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

À défaut du paiement, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de l'amende infligée et des frais, la personne condamnée devra être incarcérée dans un établissement de détention pour un temps n'excédant pas trente (30) jours. Lorsque l'emprisonnement est ordonné à défaut du paiement de l'amende et des frais, cet emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

Article 18.

Si un propriétaire ne se conforme pas au paiement de la taxe annuelle, telle que décrite à l'article 12 du présent règlement, le Conseil appliquera les articles 1022 et suivants du Code municipal pour récupérer cette taxe.

Article 19.

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

| | |
|----------------|-------------------|
| Avis de motion | le 7 juillet 1997 |
| Adopté | le 4 août 1997 |
| Affiché | le 7 août 1997 |
| En vigueur | le 7 août 1997 |